

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 AVRIL 2026**

Date de la convocation : 14 avril 2026

transmise le : 14 avril 2026

Membres élus : 27

en fonction : 27

présents : 25

Sous la présidence de Monsieur Mathieu TAESCH, Maire

Membres présents : Mesdames et Messieurs MAECHLING Caroline, MISCHLER Guy, DEBRIE Béatrice, RIEDINGER Claude, GRATHWOHL Mélanie, BOPP Olivier, ENRICI Marie-Claire, BILGER Denis, ECKERT Sylvia, Stéphane MISCHLER, GRASSER Laëtitia, KLEIN Alain, RIEGEL David, RIEDINGER Marisa, DAUGER Thomas, BISCHOFF Véronique, MAGNUS Patrice, KOEHL Christophe, OFFERLE Cyrille, GRATHWOHL Nathalie, NOBLET Florence, ARNDT Hélène, GEISSLER François, FUCHS Denis

Étaient absents excusés : Madame Joanne RIEDINGER qui donne pouvoir à Madame Marie-Claire ENRICI, Madame Marie Hélène MARTZ qui donne pouvoir à Madame Mélanie GRATHWOHL

Étaient absents non-excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Alain KLEIN

2026 035 Délégation générale accordée au Maire.

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Il est par conséquent investi d'une compétence générale pour délibérer sur les affaires communales. Il peut pour des raisons d'ordre pratique déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Le Conseil Municipal a ainsi la possibilité de déléguer directement à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire est habilité à subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint au Maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité donne délégation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics locaux,

2°/ de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 20 000 euros

5°/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6°/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7°/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

11°/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

14°/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

16°/ d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas de dégradations de biens publics et de baux ruraux,

17°/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000,00 €.

24°/ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le secrétaire de séance
Alain KLEIN



Pour extrait conforme à Hoerd, le 30.04.2026
Publié le 30.04.2026
Transmis à la Préfecture le 30.04.2026
Certifié exécutoire
Le Maire
Mathieu TAESCH

